BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

Définitions et concepts pour le reporting balance des paiements des établissements de crédit et des services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1 Introduction 3
2 Principes de base 4
2.1 Population concernée 4
2.2 Notion de résident et de non-résident 4
2.2.1 Résident 4
2.2.2 Non-résident 5
2.3 Rapports balance des paiements 5
2.4 Date de référence pour l'établissement des rapports 6
2.5 Regroupement des transactions et des paiements transfrontaliers 6
2.6 Le montant 6
2.7 Transmission des données à la BCL 6
2.8 Délai de conservation des documents 7
3 Les différents types de ventilation 8
3.1 Le sens comptable 8
3.2 Le pays 9
3.3 La devise 10
4 Normes minimales devant être appliquées par les établissements de crédit 11

1 Introduction

L'objectif du présent document «Définitions et concepts pour le reporting balance des paiements des établissements de crédit» est de fournir un aperçu de l'ensemble des concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques balance des paiements à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les établissements de crédit et les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Ainsi, la présente documentation fournit une description détaillée des principes généraux et des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports balance des paiements à remettre à la BCL.

Des instructions plus spécifiques relatives à l'établissement de chaque rapport sont fournies dans une documentation respective.

2 Principes de base

2.1 Population concernée

Les établissements de crédit luxembourgeois, indépendamment de leur statut juridique, ainsi que les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) ont l'obligation de transmettre mensuellement à la BCL des données statistiques concernant les paiements transfrontaliers effectués pour compte de leur clientèle résidente.

Les établissements de crédit luxembourgeois, indépendamment de leur statut juridique, ont l'obligation de transmettre mensuellement à la BCL un ensemble d'informations en rapport avec certaines opérations pour compte propre réalisées avec une contrepartie non-résidente.

2.2 Notion de résident et de non-résident

2.2.1 Résident

Un résident peut être aussi bien une personne physique qu'une entreprise, y compris une succursale ou un siège d'exploitation au Luxembourg d'une entreprise d'origine étrangère, exerçant des activités économiques, et qui dispose à cette fin d'un établissement au Luxembourg pour une longue durée.
Plus précisément, on entend par résident:

- toute personne morale de droit privé luxembourgeois, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis au Luxembourg;
- toute personne morale de droit public luxembourgeois et tous ses services au Luxembourg, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires luxembourgeoises à l'étranger;
- toute personne morale de droit étranger, pour l'activité de ses succursales et sièges d'exploitation établis au Luxembourg;
- toute personne physique qui a sa résidence principale au Luxembourg, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie au

Luxembourg. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;

- toute personne physique de nationalité luxembourgeoise qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune luxembourgeoise, exploite de façon durable une entreprise au Luxembourg, et ce pour les activités de cette entreprise.

2.2.2 Non-résident

Le terme "non-résident" désigne toute personne qui n'a pas la qualité de résident et qui a son centre d'intérêts économiques en dehors du Luxembourg. A cet égard, les maisons mères d'entreprises résidentes ainsi que les succursales d'entreprises résidentes situées à l'étranger sont considérées comme non-résidentes. La notion de non-résident ne correspond pas à celle d'étranger au sens habituel du terme. En effet, la nationalité n'est pas déterminante pour définir la qualité de résident ou de non-résident.
Plus concrètement, on entend par non-résident:

- toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme résidente;
- toute personne physique de nationalité étrangère qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays, établie au Luxembourg, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui l'accompagnent;
- les organisations de droit international ou européen établies au Luxembourg;
- les représentations diplomatiques et consulaires établies au Luxembourg.

2.3 Rapports balance des paiements

Les établissements de crédit résidents ont l'obligation de transmettre le rapport BOP 1.1 «Ventilation de certains éléments du compte de résultat des établissements de crédit».

Les établissements de crédit résidents ainsi que les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ont l'obligation de transmettre le rapport BOP 1.2 «Paiements transfrontaliers exécutés pour le compte de la clientèle résidente».

2.4 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour du mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques.

Les rapports peuvent être établis, au choix du déclarant, sur une base journalière ou mensuelle.

2.5 Regroupement des transactions et des paiements transfrontaliers

Le regroupement des opérations d'un même mois pour lesquelles toutes les informations exigées, à l'exception du sens, sont identiques, est possible.

2.6 Le montant

Les montants à renseigner sur les rapports statistiques doivent être rapportés sans décimale (arrondis vers le bas) et les éventuelles conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours du jour de la comptabilisation de la transaction ou de l'exécution du paiement transfrontalier.

2.7 Transmission des données à la BCL

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «*Manuel de transmission électronique* » et « *Recueil des règles de vérification* » établis pour chaque rapport statistique.

2.8 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques et les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

3 Les différents types de ventilation

Les transactions pour compte propre, ainsi que les paiements transfrontaliers sont à ventiler suivant divers critères. Les ventilations communes à tous les rapports sont les suivantes:

- le sens comptable
- le pays de la contrepartie
- la devise

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par pays et par devise.

3.1 Le sens comptable

Il y a lieu de distinguer les produits et les charges imputés sur le compte de résultat de l'établissement de crédit.

Dans le cadre des produits, il s'agit de la valeur monétaire des services vendus aux non-résidents ou des transferts reçus de non-résidents. Ces transactions sont à rapporter comme « crédit ».

Dans le cadre des charges, il s'agit de la valeur monétaire des services achetés à des non-résidents ou des transferts réalisés par le déclarant en faveur des non-résidents. Ces transactions sont à rapporter comme « débit ».

Le sens de l'opération (débit-crédit) représente donc dorénavant le sens comptable, c'est-à-dire qu'une recette ou entrée de fonds équivaut à un sens « crédit », et, une dépense ou sortie de fonds à un sens « débit ».

Dans le cadre de la collecte des paiements transfrontaliers effectués pour le compte de la clientèle résidente, un paiement entrant sur le compte du client est à rapporter avec un signe comptable « crédit ». Un paiement sortant est à rapporter avec un signe comptable « débit ».

3.2 Le pays

Pour le rapport BOP 1.1 «Ventilation de certains éléments du compte de résultat des établissements de crédit», le pays à rapporter correspond au pays de résidence ou d'établissement de la contrepartie non-résidente qui est engagée, le cas échéant contractuellement, dans une opération avec le déclarant.

Pour le rapport BOP 1.2 «Paiements transfrontaliers exécutés pour compte de la clientèle résidente», le pays à rapporter correspond au pays de résidence de la contrepartie non-résidente ou à défaut au pays du prestataire de services de paiement non-résident.

Seules les transactions internationales avec des contreparties non-résidentes respectivement des paiements transfrontaliers avec des prestataires de services de paiement non-résidents devront être reprises dans les rapports.

Le pays est identifié au moyen du code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (http://www.iso.org) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des contreparties spécifiques.

Codes pays spécifiques définis par la BCL:

Codes pays spécifiques	
XA	Banque centrale européenne
XB	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg, à l'exception de la Banque Européenne d'Investissement
XE	Banque Européenne d'Investissement
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg

3.3 La devise

Les rapports statistiques sont à renseigner:

- soit dans la devise originale de la transaction internationale;
- soit dans celle du compte de résultat.

La devise est identifiée au moyen d'un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (http://www.iso.org).

4 Normes minimales devant être appliquées par les établissements de crédit

Les agents déclarants doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCL.

1. Normes minimales en matière de transmission:
   a) les déclarations à la BCL doivent intervenir dans les délais fixés par la BCL;
   b) la forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration techniques fixées par la BCL;
   c) les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées.
2. Normes minimales en matière d'exactitude:
   a) les informations statistiques doivent être correctes. Notamment, toutes les règles de vérification des rapports doivent être respectées;
   b) les établissements de crédit doivent être en mesure de fournir des informations expliquant les évolutions importantes dans les données communiquées;
   c) les informations statistiques doivent être complètes: les lacunes éventuelles doivent être signalées et expliquées à la BCL et, le cas échéant, comblées le plus rapidement possible;
   d) les informations statistiques ne peuvent pas contenir de lacunes continues et structurelles;
   e) les établissements de crédit doivent respecter les dimensions et le nombre de décimales fixés par la BCL pour la transmission technique des données;
   f) les établissements de crédit doivent se conformer à la politique d'arrondis arrêtée par la BCL pour la transmission technique des données.
3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts:
   a) les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent document;
   b) en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les établissements de crédit doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent document;
   c) les établissements de crédit doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes.

4. Normes minimales en matière de révision:

   La politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.